

3000
ME
ADD

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4118 /2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/02/2019

LA NSIA BANQUE

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

C/

EGLISE METHODISTE UNIE DE COTE
D'IVOIRE DITE EMUCI

(SCPA SORO BAKO ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Reçoit la société NSIA
BANQUE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne L'EGLISE
METHODISTE UNIE DE COTE
D'IVOIRE, dite EMUCI à lui payer
la somme de 2.461.720 FCFA au
titre du reliquat du montant
préalablement reçu ;

La débute du surplus de ses
demandes ;

Condamne la défenderesse aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et AKA GNOUMON**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA NSIA BANQUE, anciennement dénommée BIAO COTE D'IVOIRE, société anonyme de droit ivoirien au capital de 23.170.000.00fcfa, dont le siège social est à Abidjan plateau, 8-10, Avenue JOSEPH ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1981-B-52039, représentée par monsieur LEONCE YACE, Directeur Général de nationalité ivoirienne ;

Laquelle a élu domicile au cabinet DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 29, boulevard clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 30 21 85/86/87/88/20 21 70 55/ 20 21 47 49 ;

Demanderesse;

D'une

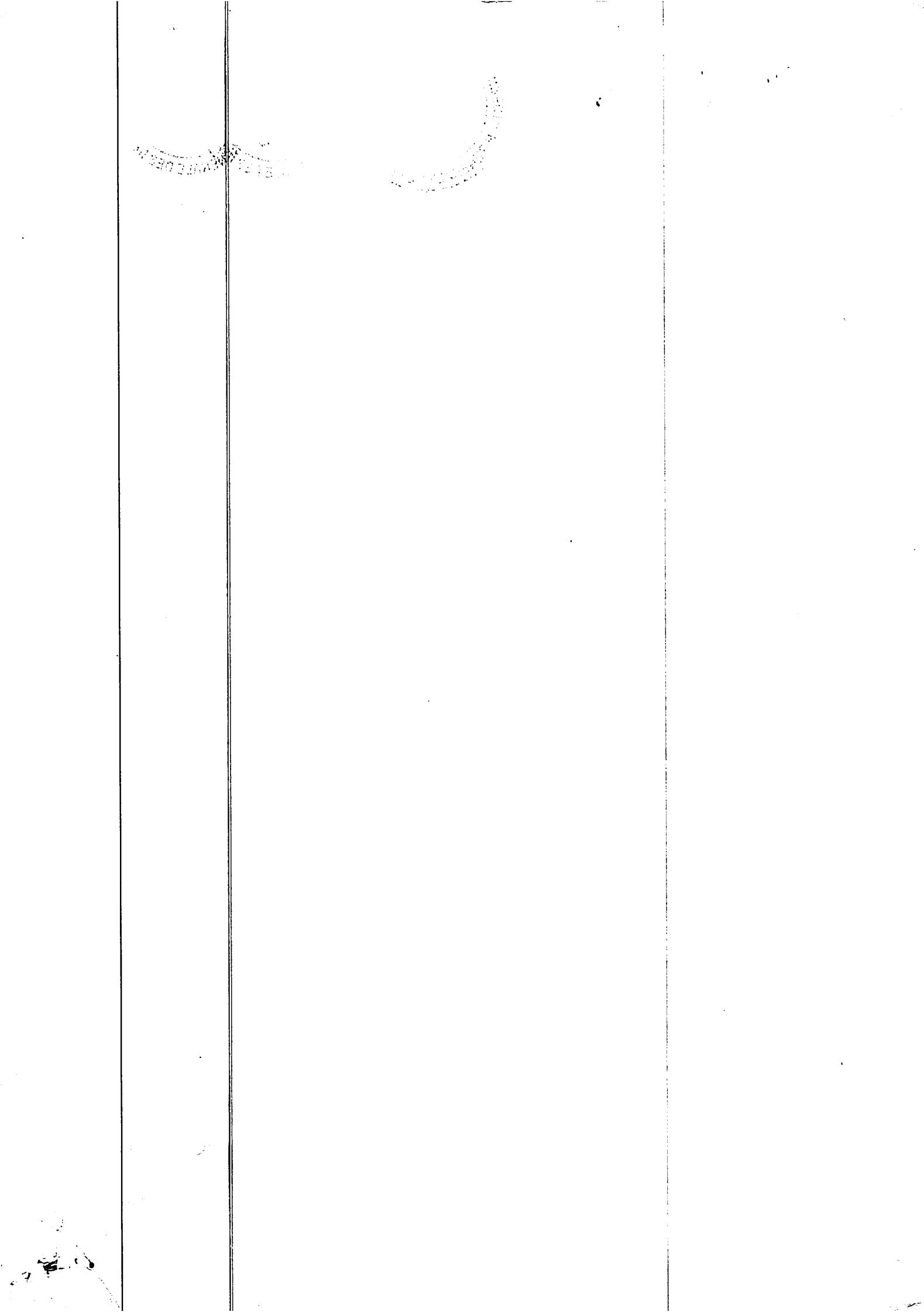
part ;

Et

L'EGLISE METHODISTE UNIE DE COTE D'IVOIRE DITE EMUCI, district d'Abidjan Nord, sis à cocody, Rue Sainte Marie, 08 BP 1550 Abidjan 08, représentée par monsieur ADJARABE DJOMAN PATHURIN, Président du conseil des finances du District d'Abidjan Nord ;



Amour
My



Laquelle a élu domicile au cabinet SORO BAKO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody 2 plateaux, Rue des Jardins, villa N°2160, 28 BP 1319 Abidjan 28, téléphone 22 427609 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 Novembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1498/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

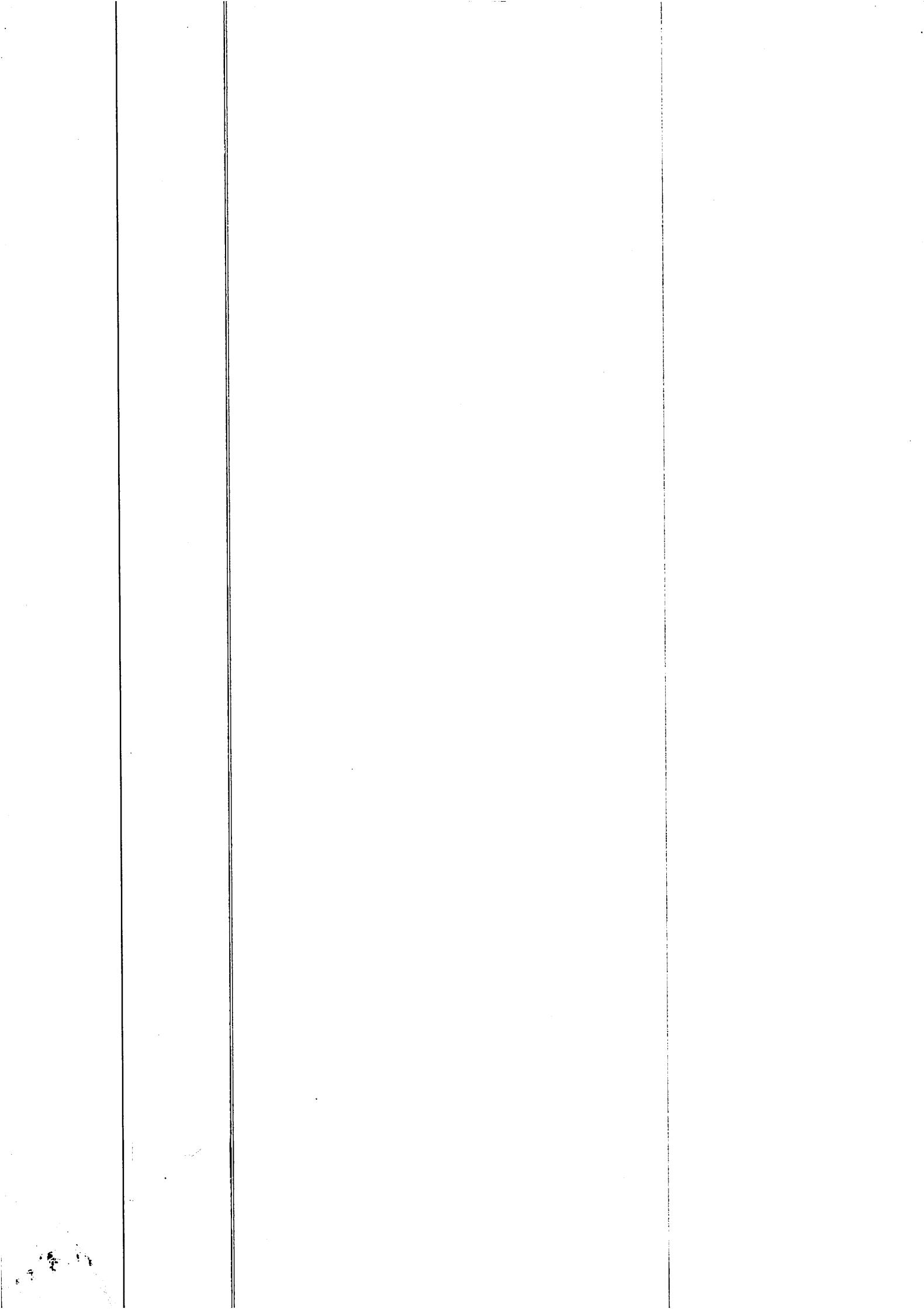
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploits d'huissier en date des 13 novembre 2018 et 21 novembre 2018, la société NSIA BANQUE, anciennement dénommée BIAO COTE D'IVOIRE, SA, a fait servir assignation respectivement à L'EGLISE METHODISTE UNIE DE COTE D'IVOIRE, dite EMUCI et Monsieur le GREFFIER EN CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le 23



novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de remise au rôle de la procédure N°RG 4118/2017 l'opposant à l'EMUCI ;

Elle expose que suivant exploit d'huissier en date du 07 novembre 2017, la société NSIA BANQUE a assigné l'EMUCI à lui payer les sommes de 7.517.580 FCFA au titre du remboursement du montant qu'elle lui a payé et 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

Elle explique que par jugement contradictoire RG 3285/2015 du 20 novembre 2015, le tribunal de ce siège l'a condamné à payer la somme de 6.000.000 FCFA à l'EMUCI pour non-respect de ses obligations de prudence et de vigilance ;

Elle relève qu'après avoir payé la somme de 7.517.580 FCFA, elle a formé pourvoi contre cette décision rendue en premier et dernier ressort ;

Elle indique que la chambre judiciaire de la cour suprême, a par arrêt N°29/17 du 13 janvier 2017, cassé et annulé ce jugement puis statuant sur évocation, a débouté l'EMUCI ;

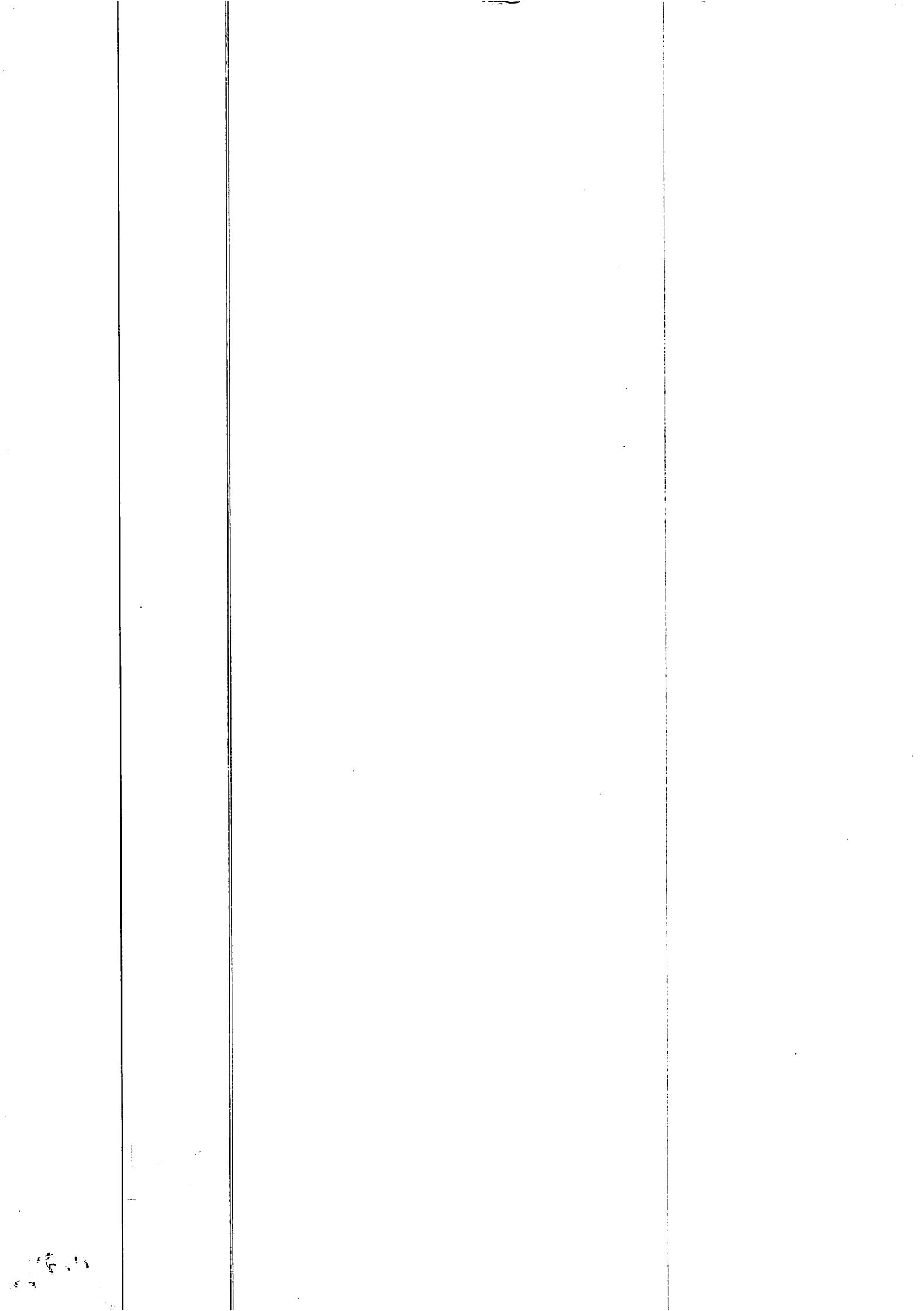
Elle ajoute avoir conformément audit arrêt, réclamé le remboursement de la somme d'argent qui a été préalablement payée à la défenderesse;

Mais l'EMUCI prétendant avoir formé un recours en rétractation de cet arrêt, a sollicité et obtenu un sursis à statuer par jugement N°RG 4118/2017 du 11/01/2017 ;

Toutefois, ce recours a été rejeté par arrêt N°503/18 du 13 juillet 2018 de la cour suprême ;

C'est ainsi qu'elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège suivant ordonnance N°4575/2018 du 02 novembre 2018, la remise au rôle de ladite procédure ;

Elle réitère pour l'essentiel ses premières demandes tout en modifiant le montant des dommages qu'elle fixe



désormais à 5.732.433 FCFA au lieu de 5.000.000 FCFA ;

L'EMUCI déclare ne pas s'opposer au remboursement de la somme de 7.517.580 FCFA pour laquelle elle a déjà effectué un paiement partiel de 5.011.720 FCFA ;

Elle estime devoir un reliquat de 2.505.860 FCFA à la demanderesse et qu'elle ne reconnaît pas le montant des dommages et intérêts qu'elle considère mal fondé ;

Dans des écritures additionnelles, la société NSIA BANQUE réclame au titre du principal la somme de 2.461.720 FCFA et 5.732.533 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'EMUCI a comparu et conclu ;

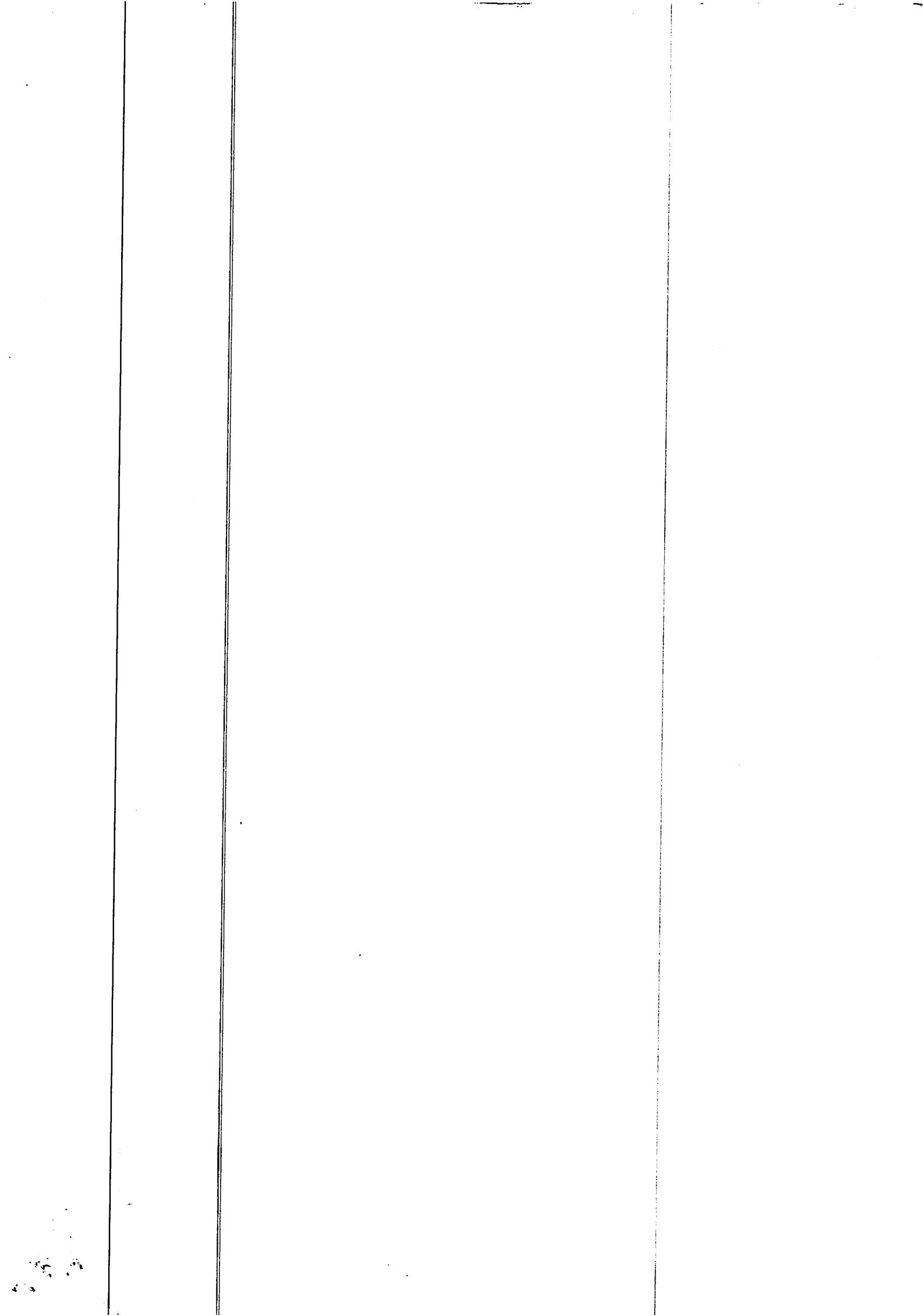
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 13.250.013 FCFA ;



Ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

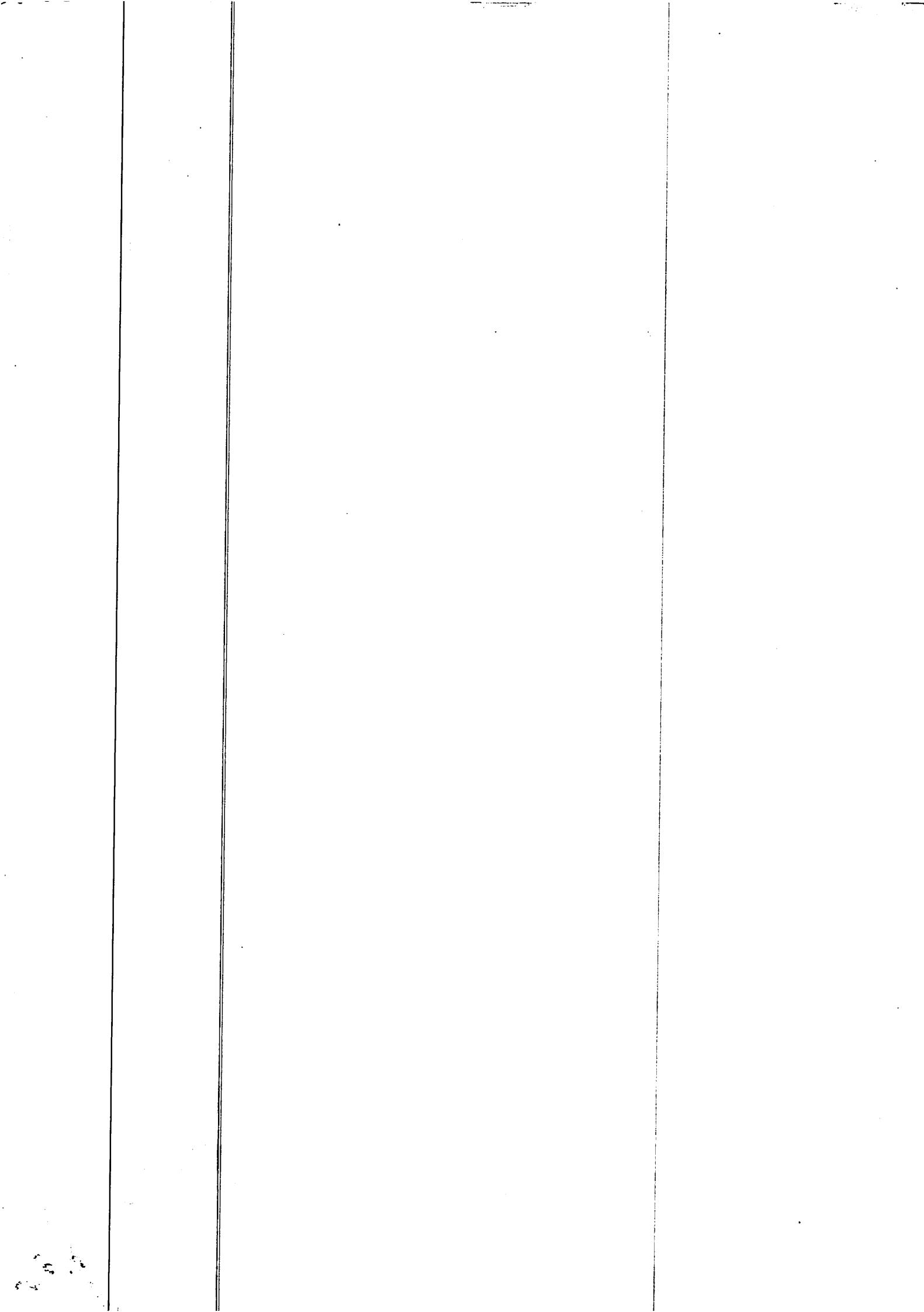
Sur la demande en paiement de la somme de 7.517.580 FCFA

La société NSIA BANQUE sollicite la condamnation de l'EMUCI à lui payer la somme de 2.461.720 FCFA au titre du reliquat du montant qu'elle lui a payé en exécution d'un jugement rendu en premier et dernier ressort par la juridiction de ce siège et cassé sur pourvoi par la cour suprême ;

Selon l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.* »

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;

Il ressort de cette disposition que le créancier muni d'un titre exécutoire par provision peut conduire une procédure d'exécution jusqu'à son terme sauf en matière immobilière ;



Toutefois, cette exécution est faite aux risques et périls du créancier qui est tenu de réparer entièrement le préjudice causé par cette exécution en cas de modification ultérieure du titre, même s'il n'a commis aucune faute ;

En l'espèce, il n'est point contesté qu'en vertu du jugement de condamnation N°RG 3285/2015 du 20 novembre 2015, la société NSIA BANQUE a payé à l'EMUCI la somme de 7.517.580 FCFA ;

Il est constant comme résultant de l'arrêt N°29/17 du 12 janvier 2017 que cette décision a été cassée par la chambre judiciaire de la cour suprême ;

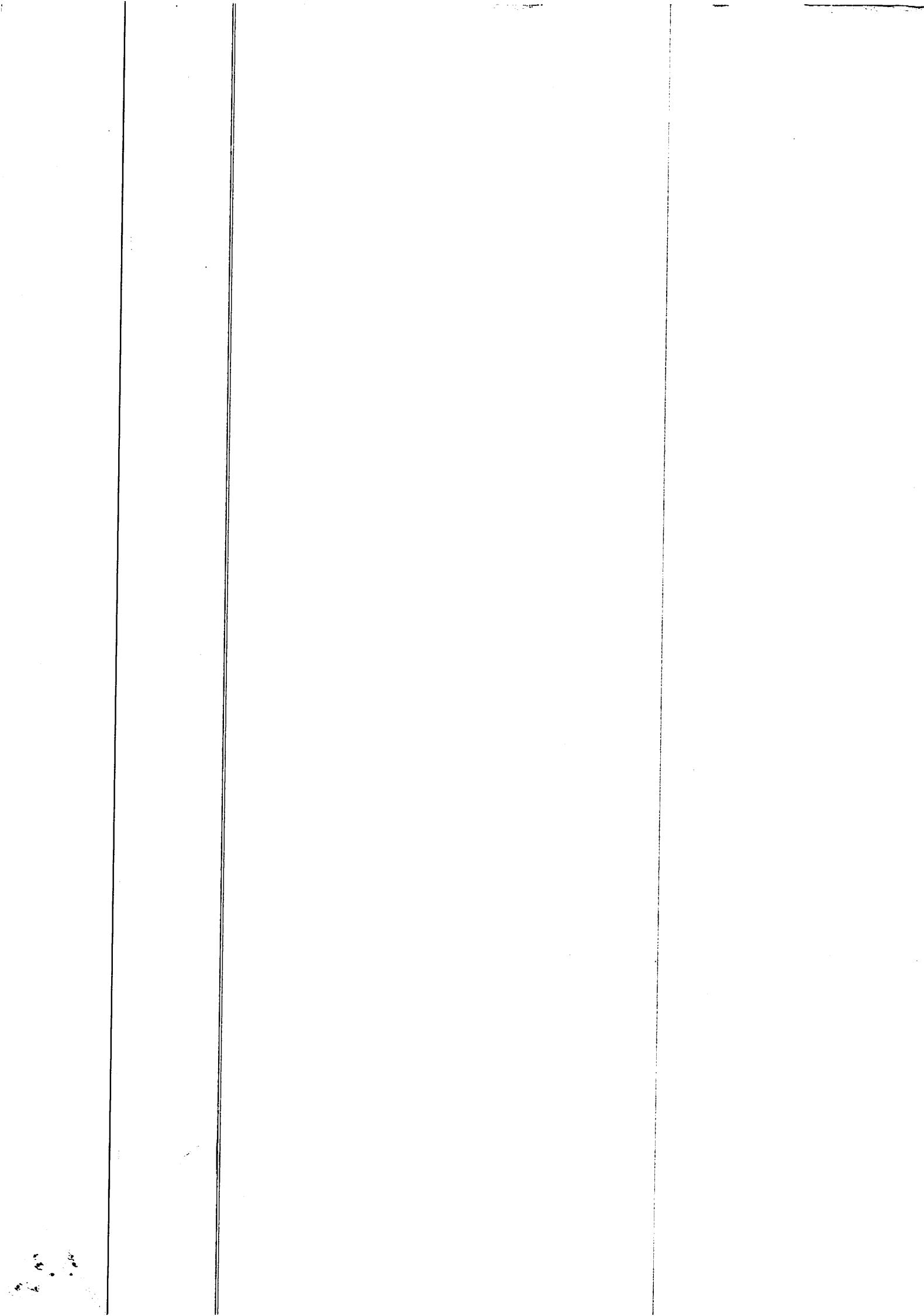
Le titre servant de fondement à cette exécution ayant été modifié, il en découle en application du texte susvisé que le créancier doit réparer le préjudice causé à la société NSIA du fait de ladite exécution par provision ;

Il résulte des pièces du dossier notamment des chèques N°1214890 du 23/08/2018 et N°1214899 du 26/09/2018 que l'EMUCI qui ne s'oppose pas à ce remboursement, a déjà effectué deux paiements partiels de montants respectifs de 2.505.860 FCFA soit un montant total de 5.011720 FCFA;

Il sied en conséquence de dire la société NSIA BANQUE bien fondée et de condamner l'EMUCI à lui payer la somme de 2.461.720 FCFA au titre du reliquat du remboursement du montant préalablement versé;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 5.732.533 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32 de l'acte uniforme précité;



Pour justifier sa demande, la société NSIA BANQUE explique que son préjudice réside dans les frais de procédure et des honoraires d'avocats ;

Il est toutefois acquis que les frais pour lesquels la demanderesse sollicite la condamnation aux dommages et intérêts constituent en réalité les dépens de l'instance ;

Or, la réparation fondée sur l'article 32 suscité nécessite l'existence d'un préjudice causé par l'exécution provisoire d'un titre ultérieurement modifié même en l'absence de faute du créancier ;

En l'espèce, les préjudices invoqués, par la demanderesse, ne sont ni caractérisés ni prouvés ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et qu'il y a lieu d'en débouter la société NSIA BANQUE ;

Sur les dépens

L'EGLISE METHODISTE UNIE DE COTE D'IVOIRE DITE EMUCI succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

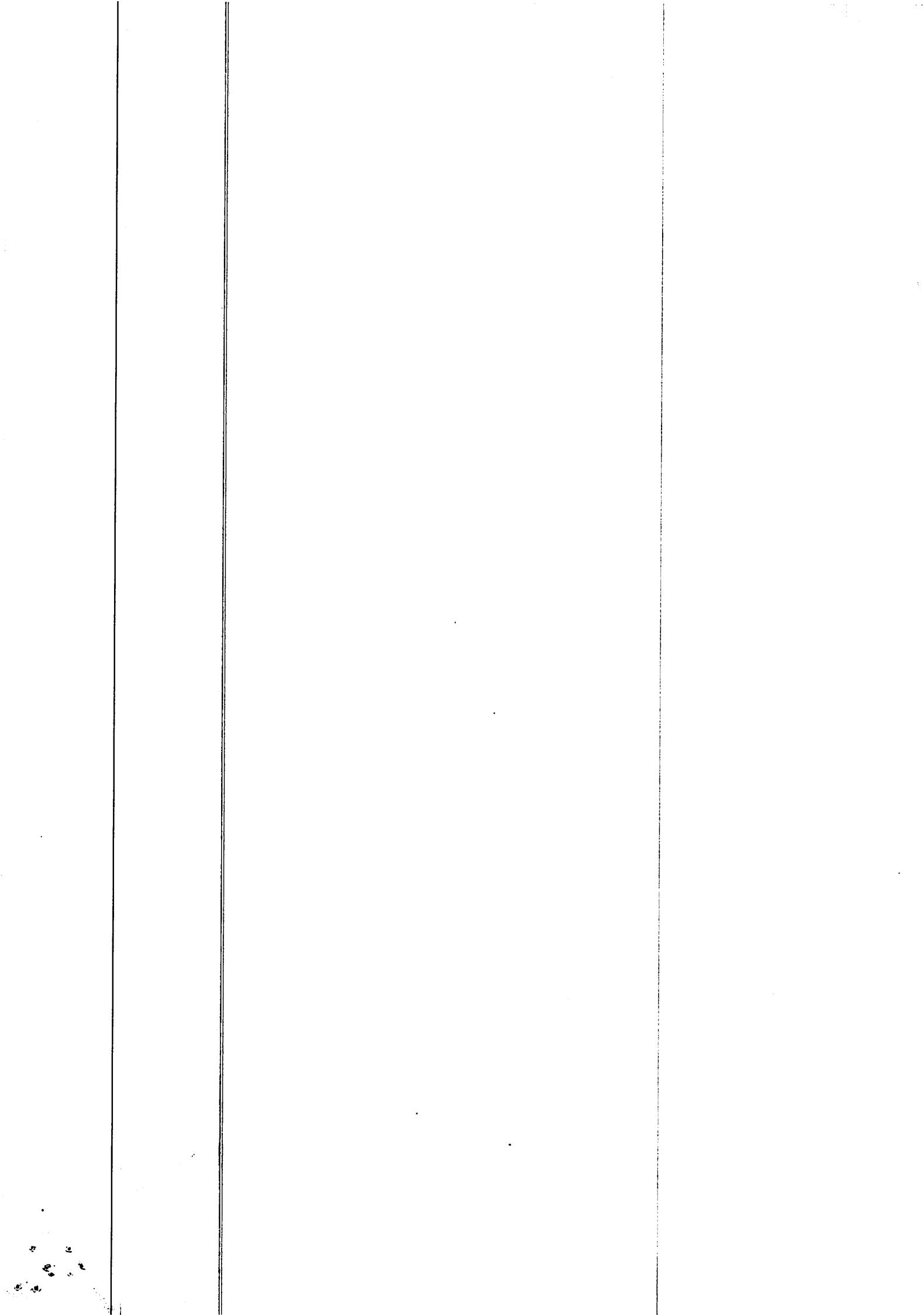
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société NSIA BANQUE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne L'EGLISE METHODISTE UNIE DE COTE D'IVOIRE, dite EMUCI à lui payer la somme de



2.461.720 FCFA au titre du reliquat du montant préalablement reçu ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

27 MARS 2019

Le..... 27 MARS 2019 REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 505 Bord..... 505

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

2016